



**MAIRIE DE BURLATS
(Tarn)**

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le 05/03/2026
ID : 081-218100428-20260225-A2026_12_T-AR



N° 2026_12_T

Autorisation occupation domaine public Quai Adélaïde

Le Maire de la Commune de BURLATS (Tarn),

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code de commerce,
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-30 du 19 octobre 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
- Vu la demande par laquelle la société « GABINO PIZZA » représentée par Monsieur Sébastien LLORCA sollicite l'autorisation d'occuper pour une période d'essai du 05 mars au 07 mai 2026, tous les jeudis à compter de 17 heures le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE

Article 1 : La société « GABINO PIZZA » représentée par Monsieur Sébastien LLORCA est autorisée à occuper tous les jeudis soir :

- Quai Adélaïde en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une période d'essai du 05 mars au 07 mai 2026.

Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances fixées par le conseil municipal à hauteur de 10 € par passage. La facturation sera effectuée chaque fin de mois. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roquecourbe, Madame la Directrice Générale des Services et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Castres et à Monsieur le chef du centre de secours principal de Castres.

Fait à BURLATS, le 25 février 2026
Le Maire,
Serge SERIEYS.

Arrêté certifié conforme au registre

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Burlats' and '11 (tam)'. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.